

Règlement ministériel du 23 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Eischen et Bour à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Vélosummer 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre Eischen et Bour ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR105 entre Eischen et Hobscheid (CR105 PR2,00+183 - CR105 PR3,50+343) ;
- le CR105 entre Hobscheid et Septfontaines (CR105 PR4,50+163 - CR105 PR10,00+498) ;
- le CR105 entre Septfontaines et Bour (CR105 PR11,00+383 - CR105 PR15,00+243).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 23 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes